



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Grenoble, le 12 mai 2021

Le Préfet de l'Isère

à

Mairie

38780 ESTRABLIN

Affaire suivie par :
Emmanuel Cuniberti et Pascale Tranchero
Tél.: 06 40 35 52 48/06 78 00 91 81
Courriel : emmanuel.cuniberti@isere.gouv.fr
Courriel : pascale.tranchero@isere.gouv.fr
Références : EC/PT

Objet :

Prélèvements en eaux souterraines et superficielles - OUGC 38 (hors Bièvre-Liers-Valloire)

Unité de gestion : 4 vallées Bas Dauphine

Sous unité de gestion : Gere Amont, Gere Aval, Vesonne Aval

Je vous prie de trouver ci-joint une copie de l'arrêté préfectoral n° 38-2021-04-30-00009 du 30 avril 2021 pour le département de l'Isère (hors Bièvre-Liers-Valloire) accordant à l'ensemble des personnes inscrites sur les listes annexées une autorisation annuelle de prélèvements d'eau (en volume et en débit) à des fins d'irrigation agricole.

Afin d'assurer l'information auprès du public, je vous remercie d'afficher la copie de cet arrêté dès réception et ce pendant une durée d'un mois. La pièce jointe à ce courrier ne comporte dans son annexe que la sous unité de gestion ou les sous unités de gestion concernées par votre commune, pour limiter le volume à afficher.

Une copie de cet arrêté devra être laissée à la disposition de toute personne qui demanderait à la consulter.

J'ajoute que cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

J'attire votre attention sur le fait que seuls les usagers sur les listes précitées sont autorisés à prélever de l'eau souterraine ou superficielle à des fins d'irrigation agricole et que chaque pompe doit être équipée d'un moyen de mesure (compteur). Vous trouverez également sur ces listes le volume autorisé, le lieu de prélèvement et éventuellement les tours d'eau si votre secteur est concerné par des enjeux de partage de la ressource. Dans les secteurs soumis à tour d'eau, les agriculteurs doivent respecter l'alternance des prélèvements selon le calendrier de restrictions joint dans les annexes.

En tant que responsable de la mise en application de l'arrêté d'autorisation sur votre commune, je vous invite à lire plus particulièrement les articles 3, 4 et 6, ce dernier visant les restrictions applicables en cas de sécheresse.

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE
SERVICE ENVIRONNEMENT

Grenoble, le 30 avril 2021

ARRETE PREFECTORAL N°38-2021-04-30-00009

**PORTANT HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION DES VOLUMES D'EAU À USAGE AGRICOLE
DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE**

Bénéficiaire: Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC38) – Chambre d'agriculture de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1, R.214-23 à R.214-25 ;
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013171-0039 du 20 juin 2013 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère et désignant la Direction Départementale des Territoires compétente pour instruire les dossiers déposés dans le cadre de la procédure mandataire sur tout le territoire du Département y compris le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement ;
- VU** l'accord cadre 2020-2024 entre la Chambre d'Agriculture de l'Isère, l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental de l'Isère, l'Association Départementale des Irrigants de l'Isère et l'État pour mettre en place dans le Département de l'Isère une gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau pour les prélèvements agricoles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-344-0039 du 10 décembre 2013 désignant la Chambre d'Agriculture en tant qu'OUGC 38 modifié par l'arrêté n° 38-2017-11-20-008 du 20 novembre 2017 modifiant le périmètre de l'OUGC 38 ;

- VU** l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le département de l'Isère et treize communes dans la Drôme pour la période 2018-2028, n°38-2018-05-23-003 et 26-2018-06-06-001 du 23 mai et 1^{er} juin 2018 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral portant modification de l'AUP n°38-2020-07-20-004 du 20 juillet 2020 et 26-2020-07-06-001 du 6 juillet 2020 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux « Arrêté-Cadre Sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse dans l'Isère, en cours de validité ;
- VU** la demande d'homologation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2021 ne comprenant pas le territoire de Bièvre-Liers-Valloire déposée au titre de l'article R.214-31-3 du Code de l'Environnement reçue le 17 mars 2021, présentée par Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ;
- VU** le rapport du directeur départemental des territoires en date du 24 mars 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 13 mars 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 16 mars 2021 ;
- VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 20 avril 2021 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation dans les territoires déficitaires comme dans les territoires non-déficitaires ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et s'inscrit dans ses 9 orientations fondamentales, et notamment son orientation fondamentale n°7 – atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;

CONSIDERANT que la demande est en adéquation avec les répartitions des volumes prélevables lorsqu'elles sont adoptées lors des concertations préalables à la rédaction des PGRE ou PAGD des SAGE ;

CONSIDERANT que le Plan Annuel de Répartition proposé par l'OUGC38 respecte les volumes globaux autorisés par sous-unité de gestion dans l'autorisation unique de prélèvement ;

CONSIDERANT que le plan de répartition 2021 sur Bièvre-Liers-Valloire n'est pas en mesure d'être présenté aux CoDerst d'avril 2021 de l'Isère ;

CONSIDERANT que le volume attribuable pour les prélèvements individuels et collectifs dans la nappe du Rhône dans la Valloire Drômoise a été intégré à l'AUP en 2020 dans le cadre de sa modification et que l'année 2021 est la première année d'intégration de cette sous-unité de gestion dans le PAR ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Le Plan Annuel de Répartition présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective 38 (OUGC38) sis maison des agriculteurs – 40 avenue Marcellin Berthelot à GRENOBLE cedex 2 (38036) est homologué sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 2) au présent arrêté sont autorisés à prélever pour l'année 2021 de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de l'Isère pour l'irrigation, hors Bièvre-Liers-Valloire dans les conditions précisées ci-après et conformément aux règles de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole, hors Bièvre-Liers-Valloire.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume autorisé.

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, les puits et forages sur les nappes ainsi que les barrages, fosses et seuils dans le lit des cours d'eau nécessitent une autorisation spécifique.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour l'année 2021. Conformément à l'article 4 – périodes de prélèvement de l'arrêté portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le département de l'Isère et treize communes de la Drôme, la période d'irrigation va du 15 avril au 30 septembre pour les grandes cultures et l'arboriculture (noyaux, pépins et coques). Pour les autres cultures elle peut être étendue hors période d'étiage en fonction des contraintes d'exploitation.

Les volumes nécessaires au remplissage des retenues déconnectées des cours d'eau en dehors de la période d'irrigation (15 avril – 30 septembre) ne sont indiqués à titre d'information dans le Plan Annuel de Répartition et feront partie, de façon distincte, du bilan annuel de l'OUGC 38.

ARTICLE 3 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ne peut pas être transmise à une autre personne.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés. Une synthèse des dispositions devant être strictement respectées par les bénéficiaires de l'autorisation, est portée en annexe 1.

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE DE RÈGLEMENTS D'EAU

Dans les secteurs où les cours d'eau présentent des bilans en déséquilibre, les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux règlements de partage de l'eau ou calendrier de « tours d'eau ». Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement à usage agricole n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.

La gestion des tours d'eau figurant en annexe 2 est déterminée après concertation avec les intéressés pour une gestion collective de la ressource.

ARTICLE 6 : RESPECT DES DÉBITS RÉSERVÉS

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires du respect du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce **débit minimal** ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau. Dès que le débit de la rivière descend en dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

ARTICLE 7 : MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le volume autorisé en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation dispose sur les listes annexées des calendriers de restriction prévus pour chaque prélèvement en fonction des niveaux de sécheresse déclarés par Arrêté Préfectoral. La diffusion de cet arrêté sera assurée par voie de presse et par affichage en Mairie.

L'OUGC38 communiquera les restrictions auprès des irrigants concernés.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5e classe.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté.

Tout incident ou accident (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement **doit être déclaré immédiatement au Préfet (Direction Départementale des Territoires - Service de police de l'eau) et au maire.**

ARTICLE 10 : RIVIÈRES DOMANIALES

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et d'EDF (domaine concédé).

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par Arrêté Préfectoral et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour garantir les principes posés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volumes et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère (Direction Départementale des Territoires – Service de police de l'eau).**

ARTICLE 13 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient consécutifs à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur les cours d'eau.

ARTICLE 14 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état des lieux devra être effectuée après chaque campagne de prélèvement.

ARTICLE 15 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS

Le bénéficiaire doit prendre toutes dispositions pour organiser périodiquement la surveillance des aménagements ainsi autorisés, et en assurer un entretien adapté et pérenne.

ARTICLE 16 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - Grenoble :

- par les bénéficiaires, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les Communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

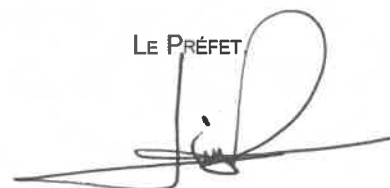
ARTICLE 17 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Les Maires des communes concernées,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Les annexes du présent arrêté sont mises à la disposition du public au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires.

LE PRÉFET



Lionel BEEFRE

ANNEXE N° 1
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

I - Dispositions applicables à tous les modes de prélèvements

A - IDENTIFICATION

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher** sur la pompe ou le lieu du prélèvement les nom, prénom, numéro pacage et/ou numéro SIRET de la personne autorisée. L'original de l'autorisation sera conservé afin d'être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

B - ÉQUIPEMENT DE L'INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT

Les installations précitées devront être pourvues de **compteurs volumétriques**. Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose, le fonctionnement, de conserver **trois ans** les données volumétriques.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lorsqu'ils apportent les mêmes garanties (par dérogation) qu'un compteur volumétrique.

À la fin de la saison d'irrigation les volumes totaux prélevés dans la saison sont à déclarer à l'OUGC38 qui transmettra à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

II - Dispositions applicables aux prélèvements en eaux souterraines et aux ouvrages souterrains

Les dispositions ci-après sont applicables aux prélèvements référencés « nappe » dans les tableaux par bassin versant annexés.

A – Définition des ouvrages

Est considéré comme un puits un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines équipé de buses ou maçonné, d'un diamètre généralement supérieur à 800 mm et le plus souvent de profondeur modérée (jusqu'à 30 m).

Est considéré comme un forage, un ouvrage constitué d'un tubage métallique ou PVC, généralement récent, d'un diamètre le plus souvent compris entre 100 mm et 800 mm, et pouvant atteindre une plus grande profondeur.

Les obligations concernant les puits et les forages sont identiques.

Est considéré comme ouvrage captant, tout autre ouvrage permettant le drainage ou la collecte d'eaux qui en situation normale, resteraient dans la nappe.

B - Zone d'interdiction d'implantation

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Distance minimale à respecter par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;

- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Par rapport aux périmètres de protection des captages en eau potable définis par un rapport d'hydrogéologue agréé, validé ou non par un arrêté déclaratif d'utilité publique, les ouvrages de prélèvement doivent respecter les prescriptions suivantes :

Dans un périmètre de protection immédiate :

- ↳ interdiction de tout prélèvement.

Dans un périmètre de protection rapprochée :

- ↳ interdiction de tout nouveau prélèvement ;
- ↳ mise en conformité des installations de prélèvement existantes. Tout risque de contamination des eaux souterraines doit être supprimé ;
- ↳ suppression de toute installation induisant un risque pour la nappe.

Dans un périmètre de protection éloignée :

- ↳ mise en conformité des installations existantes ;
- ↳ tout nouveau prélèvement est soumis à autorisation sous condition.

C - Conditions de réalisation et d'équipement

PROTECTION DE LA NAPPE

L'organisation du chantier doit prendre en compte les risques de pollution des ressources souterraines.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le **stockage** des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires ...).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au-delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

- Puits et forages : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. La surface est de 3m² au minimum avec une épaisseur de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

- Ouvrages captants : s'il n'est pas couvert ou enterré, l'ouvrage doit comporter des parois stables, non érodables et être fermé ou rendu inaccessible. Il ne doit pas permettre la contamination des eaux souterraines.

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultanément dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS EN EAU SUPERFICIELLE

Les dispositions ci-après sont applicables aux prélèvements référencés « canal », « cours d'eau », « nappe d'accompagnement », « plan d'eau » et « retenue collinaire » dans les tableaux par bassin versant annexés.

POSTE DE POMPAGE

L'installation doit se situer en dehors du lit mineur du cours d'eau et hors d'atteinte des hautes eaux afin qu'elle ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le **courant vif du cours d'eau**. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.
- par un puits situé en bord de rivière : le prélèvement s'effectue alors dans la **nappe d'accompagnement** du cours d'eau ; le puits doit être couvert pour prévenir tout engravement, toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle de 50 cm de hauteur. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par une dérivation assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé. Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.
- par un barrage : la présente autorisation temporaire ne dispense pas son titulaire de disposer d'une autorisation spécifique pour les ouvrages soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Un dossier et un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement devront être soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avant toute installation.

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral

N° 38-2020-07-20-005 du 20 juillet 2020 et N° 26-2020-07-24-001 du 24 juillet 2020

portant homologation du Plan Annuel de Répartition (PAR)
des volumes d'eau à usage agricole
présenté par l'OUGC 38

Sous unité de gestion Vesonne Aval

N° SIRET	Nom / Dénomination	Id UP	Volume attribué 15/04-30/09	Volume attribué pour le remplissage de retenue (hors période d'irrigation)	Débit (m3/h)	Tour d'eau	Commune de prélèvement	Lieu-dit	Réf Cad	Nature de la ressource	Nom de la ressource
42303244000012	Dupuis David	380200583	19328		80	Nappe de l'Ambalon	EYZIN-PINET	Plan de Chasse	ZD 28	Nappe	Nappe de l'Ambalon
33063132600023	Earl du Domaine de Martène	380200579	50000		30	Nappe de l'Ambalon	ESTRABLIN	Champ Lionnais	AP 76	Nappe	Nappe de l'Ambalon
33063132600023	Earl du Domaine de Martène	380200580	12000		60	Nappe de l'Ambalon	ESTRABLIN	Champ Lionnais	AP 76	Nappe	Nappe de l'Ambalon
32365745200021	GAEC des Alanières	380220322	50000		120	Ambalon-Charavoux	MOIDIEU-DETOURBE	Les Alanières	ZD 25	Nappe	Nappe de l'Ambalon
32365746000016	Gaec des Lauriers	380201983	37797		50	Nappe de l'Ambalon	MOIDIEU-DETOURBE	Charavetière	ZE 9	Nappe	Nappe de l'Ambalon
41381626500016	Jullien Dominique	380201830	26500		45	Nappe de l'Ambalon	MOIDIEU-DETOURBE	Chasse	AN 4	Nappe	Nappe de l'Ambalon
85003136000017	SCEA de l'Epies	380201772	4375		15	Nappe de l'Ambalon	ESTRABLIN	Le Plan Nord	AN 172	Nappe	Nappe de l'Ambalon

Sous unité de gestion Gere Amont

N° SIRET	Nom / Dénomination	Id UP	Volume attribué 15/04-30/09	Volume attribué pour le remplissage de retenue (hors période d'irrigation)	Débit (m3/h)	Tour d'eau	Commune de prélèvement	Lieu-dit	Réf Cad	Nature de la ressource	Nom de la ressource
82427607500010	Breuil Horticulture	380102091	1500		4	Nappe de la Gere	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	Le Perret	AP 352	Plan d'eau	Source
41083065700012	Didier Thierry	380100587	6974		40	Gere	EYZIN-PINET	Pont de chaumont	AB 155	Cours d'eau	Gère
42303244000012	Dupuis David	380202125	18000		50	Nappe de la Gere	EYZIN-PINET	Le Puits	ZI137	Nappe	Nappe de la Gère
80019435900017	Earl Cultures de Gevryères	380101412	5424		60	Gere	VILLENEUVE-DE-MARC	Pierrafol	E 185	Cours d'eau	Gère
32364752900011	Earl de la Gère	380101976	6159		45	Gere	ESTRABLIN	prairie de Gemens	AX 157	Cours d'eau	Gère
32364752900011	Earl de la Gère	380101976	2326		45	Gere	ESTRABLIN	La Craz Est	AR 177	Cours d'eau	Gère
32364752900011	Earl de la Gère	380201894	60000		40	Nappe de la Gere	ESTRABLIN	Grand Cray	AO 168	Nappe	Nappe de l'Ambalon
47922337200018	Earl du Mas Voisin	380100581	41154		85	Gere	EYZIN-PINET	Les Botaux	AB 195	Cours d'eau	Gère
47922337200018	Earl du Mas Voisin	380101968	3641		44	Gere	EYZIN-PINET	Prairie de Chaumont	AB 148	Cours d'eau	Gère
42100902800018	Earl Le Viannay	380200589	90000		72	Nappe de la Gere	EYZIN-PINET	Le Viannay	AB 3	Nappe	Nappe de la Gère
80094546100013	Earl Marcoz Père et Fils	380202124	5000		28	Nappe de la Gere	EYZIN-PINET	Grand Champ	ZI313	Nappe	Nappe de la Gère
41381626500016	Jullien Dominique	380201997	32000		100	Nappe de la Gere	EYZIN-PINET	Grande terre	ZH 20	Nappe	Nappe de la Gère
45181773800011	Roux Denis	380101973	4475		60	Gere	EYZIN-PINET	Le Viannay	AB 76	Cours d'eau	Gère
45181773800011	Roux Denis	380200576	15000		60	Nappe de la Gere	ESTRABLIN	Au Cray	AR 103	Nappe	Nappe de la Gère

